

7
COMMUNE
DE
SAINT-JOUAN-DES-GUÉRÊTS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour l'an deux mil huit, où est écrit ce qui suit :

Séance Publique du mercredi 22 octobre, sous la Présidence de Monsieur Luc COUAPPEL, Maire de la Commune de Saint-Jouan-des-Guérêts, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice	:	21
Nombre de pouvoirs	:	1
Nombre de Conseillers présents	:	19
Quorum	:	11
Date de convocation et d'affichage	:	14/10/2008
Date d'affichage du compte-rendu	:	24/10/2008

Membres présents : M. COUAPPEL Maire, M. CHESNAIS, Mme FERRET, M. OGIER, Mme DUFEU, M. GUEGUEN, Mme TREMAUDAN, M. BOURCIN, Mme HIVER, Mme MAYAHI, Mme LEMARIÉ, Mme LEBOURG-CHAUFFAUT, M. TERRY, Mme RENAUD-VIEIRA, M. LE FAUCONNIER, Mme VELAY, M. GUILLO, M. ANCEAUME, M. MOUBECHÉ,

Absents excusés : Mme BUSNOUF, M. TOUFFET,

Absents non excusés :

Pouvoirs : Mme BUSNOUF à M. GUEGUEN

Président : M. COUAPPEL, Maire

Secrétaire de séance : Mme VELAY

2008-129/ PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

de prescrire

- l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

de charger

- la commission municipale du P.L.U, composée comme suit :

M. COUAPEL Luc, Maire, président
M. CHESNAIS Yves, 1^{er} Adjoint, membre
Mme FERRET M-France, Adjointe, membre
M. OGIER Olivier, Adjoint, membre
M. GUEGUEN François, Adjoint, membre
Mlle HIVER Emmanuelle, Conseillère municipale, membre
Mme LEMARIÉ Christel, Conseillère municipale, membre
M. BOURCIN Joseph, Conseiller municipal, membre
M. TERRY Bertrand, Conseiller municipal, membre

du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

de mener

- la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10, R. 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

De reprendre

- ultérieurement une délibération complémentaire visant à fixer les modalités de concertation prévues par les articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme dès les premiers contacts entre les élus et le bureau d'étude choisi.

de donner

- autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

de solliciter

- de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

de solliciter

- du Conseil Général et de l'ADEME la subvention correspondant à la révision du POS en PLU ;

De dire

- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré (opération 146).

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports
- au président du comité interprofessionnel de la conchyliculture (pour les communes littorales) ;
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux ;
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU:
 - Ville de Saint-Malo
 - Commune de Saint-Méloir des Ondes
 - Commune de Saint-Père Marc en Poulet
- le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :

➤ Communauté d'agglomération de Saint-Malo

- le cas échéant, au président de l'établissement public gestionnaire du SCOT limitrophe

Le Conseil précise qu'une possibilité de surseoir à statuer est offerte, en application des dispositions énoncées à l'article L.111-18 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'occupations du sol, de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : Ouest-France.

Le conseil précise que cette délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission à M. le Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité.



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

Le Maire

LUC COUAPEL



